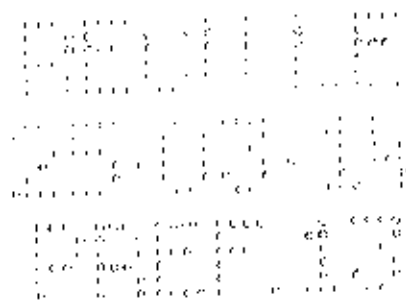




ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



**Conseil d'administration
Séance du 14 MARS 2014**

REGIE DE RECETTES – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

Délibération n°14_03_14_11_REGIE_TIERS

L'an deux mille quatorze, le 14 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 3 mars 2014

VU

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- la délibération du conseil d'administration en date du 22/06/11-09 autorisant le Directeur général à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2014 ;

La Présidente,

EXPOSE

Les régies d'avances et de recettes sont une exception au principe selon lequel seuls les comptables publics de la Direction générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et les recettes.

Elles permettent, pour des raisons de commodité, à un régisseur placé sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Après y avoir été autorisé par la délibération 22/06/11-09, le Directeur général a créé une régie de recettes auprès de l'Établissement Public de Coopération Culturelle- École Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée (ESADMM)

Cette régie est installée au siège de l'établissement et fonctionne toute l'année du 1er janvier au 31 décembre.

Elle peut encaisser les produits suivants :

- 1/ Droits d'inscription des étudiants ;
- 2/ Droits d'inscription des adhérents aux ateliers publics et des étudiants de la classe préparatoire ;
- 3/ Frais de dossiers et frais de concours ;
- 4/ Participation forfaitaire pour le matériel et les matériaux, participation aux frais d'impressions et participation exceptionnelle à la commande de fournitures ;
- 5/ Produits des contrats et des concessions dont la location d'espaces (amphithéâtre, galerie, bureaux, salles d'exposition ...) ;
- 6/ Produits des prestations culturelles ;
- 7/ Produits des manifestations artistiques ou culturelles ;
- 8/ Participations de mécènes.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire
- numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de paiement.

Le régisseur doit encaisser, pour le compte :

- de l'URSSAF, les cotisations étudiantes à la sécurité sociale.
- de l'Université d'Aix-Marseille, les cotisations étudiantes en matière de sport et de médecine préventive.

Le reversement se réalisera à l'initiative du comptable public par l'intermédiaire d'un compte de tiers.

En matière de taxe d'apprentissage, certains donateurs remettent le montant de leur contribution, par chèque, au régisseur qui les collecte avant de les déposer auprès du comptable.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le régisseur à encaisser pour le compte

- de l'URSSAF, les cotisations étudiantes à la sécurité sociale;
- de l'Université d'Aix-Marseille, les cotisations étudiantes en matière de sport et de médecine préventive.

Article 2 : d'autoriser le régisseur à collecter les dons en matière de taxe d'apprentissage.

Article 3 : d'autoriser le (la) Président(e) à signer toute convention nécessaire avec les organismes concernés.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	10 membres et 1 spécialement habilités
Nombre de suffrage exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

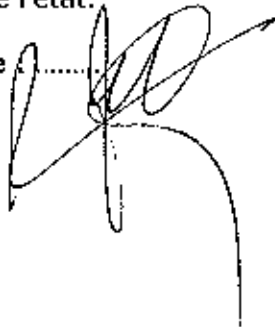
Fait à Marseille, le 14 mars 2014.

La Présidente
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le



2010
2011
2012